

Louvain School of Management

La taxation des entreprises de l'économie numérique

Analyse des défis fiscaux et évaluation du Pilier 2 de l'OCDE comme réponse internationale

Auteur : NYEP IMBENG Synthia
Promoteur(s) : JANSSEN Frédéric
Année académique 2025-2026
Master [120] en sciences de gestion à finalité spécialisée en fiscalité

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur pour ses conseils et sa disponibilité dans la réalisation de ce mémoire.

J'adresse également mes remerciements à l'équipe SASE pour leur accompagnement et leurs conseils.

Je ne saurai terminer sans remercier tout grandement ma famille et mes amis qui m'ont toujours soutenu et cru en moi durant tout mon parcours académique.

Résumé :

La numérisation de l'économie remet profondément en cause l'adéquation des règles actuelles d'imposition des entreprises, en particulier dans un contexte international. Fondé sur des critères de rattachement reposant essentiellement sur la présence physique, le droit fiscal international limite la capacité des États de marché à imposer les bénéfices générés sur leur territoire par des entreprises qui y exercent pourtant une activité économique significative sans établissement stable. Cette situation a favorisé des stratégies d'optimisation fiscale conduisant à une érosion des bases imposables et à une répartition inéquitable des droits d'imposition entre les États.

Le présent travail analyse les développements récents de la fiscalité internationale visant à adapter le cadre juridique existant aux réalités de l'économie numérique. Il s'inscrit dans le prolongement des travaux menés par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) depuis le lancement du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en 2013 et examine plus particulièrement la réforme issue de l'accord international de 2021, fondé sur une solution à deux piliers. Le premier vise à accroître les droits d'imposition des juridictions de marché et le deuxième instaure un impôt minimum mondial de 15 % destiné à lutter contre la concurrence fiscale dommageable et le transfert des bénéfices vers des juridictions à faible fiscalité.

L'étude se concentre sur l'analyse du Pilier 2 et des règles GloBE, en examinant leur fonctionnement, leur transposition au sein de l'Union européenne par la directive (UE) 2022/2523, ainsi que leur mise en œuvre en droit belge. Elle met en lumière, d'une part les avancées réalisées en matière de coordination fiscale internationale et, d'autre part, les limites juridiques, techniques et institutionnelles du nouveau dispositif, notamment au regard des enjeux de souveraineté fiscale et de sécurité juridique.

Table des matières

Introduction.....	5
Partie 1 : L'économie numérique et ses enjeux fiscaux.....	7
Chapitre 1 : L'économie numérique et ses implications fiscales	7
1.1 Définition de l'économie numérique.....	7
1.2 Les caractéristiques des entreprises de l'économie numérique.	8
Chapitre 2 : Enjeux fiscaux de l'économie numérique.....	11
2.1 Les limites des concepts traditionnels du droit fiscal international face à l'économie numérique	11
2.2 Les enjeux fiscaux de l'économie numérique.....	13
Partie 2 : La réforme fiscale internationale : focus sur le Pilier 2	15
Chapitre 1 : L'architecture du BEPS 2.0	15
1.1 Le Pilier 1 : la répartition des droits d'imposition	15
1.2 Le Pilier 2 : un impôt minimum mondial	17
1.2.1 Champ d'application.....	18
1.2.2 Mécanisme de détermination de l'impôt complémentaire et du TEI GloBE19	
1.2.3 Mesures transitoires.....	24
Chapitre 2 : Position des États face au Pilier 2	26
2.1 L'Union Européenne	26
2.2 La position des Etats-Unis.....	28
Partie 3 : La transposition en droit belge	30
Chapitre 1 : La mise en œuvre du Pilier 2 en Belgique et adaptation au régime fiscal belge	30
1.1 Champ d'application	30
1.2 Détermination du bénéfice ou de la perte admissible	31
1.3 La détermination des impôts couverts.....	32
1.4 Le calcul du TEI.....	33
1.5 Perception de l'impôt complémentaire ou Top-Up Tax.....	34
1.6 Obligations administratives	35
1.7 Dispositions pénales et responsabilité solidaire.....	36
Chapitre 2 : Recours en annulation de la RBII : un cas test belge	38
2.1 Exposé des faits.....	38
2.2 Analyse du recours.....	39
Conclusion	42

Bibliographie	44
----------------------------	-----------

Introduction

La fiscalité des entreprises du numérique est devenue un sujet d'actualité. À l'échelle internationale, quand on parle d'entreprises numériques, il est généralement question de grandes multinationales tel que Google, Amazon, Facebook (aujourd'hui Meta) et Apple. Elles sont connues sous l'acronyme GAFA. Étant utilisateurs des services proposés par ces entreprises, nous nous sommes demandé, comment sont-elles fiscalement imposées ? Nous avons voulu comprendre où et comment la valeur est-elle créée ? À savoir, si elles possèdent une implantation physique dans tous les pays où elles opèrent. Comment monétisent-elles leur site internet ? Et quelle est la charge fiscale réellement supportée. Ce sont toutes ces questions qui ont alimenté nos recherches.

En explorant le sujet, nous nous sommes rendu compte que le numérique a complètement transformé l'économie durant ces dernières décennies. Avec l'apparition et la croissance des technologies de l'information et de la communication (TIC), une nouvelle économie a vu le jour. Nous sommes passés d'une économie classique à une économie numérique. Elle a modifié en profondeur les modes de production, de consommation et d'échange dans le monde entier. L'économie numérique se distingue par l'immatérialité des activités, mais aussi par la déterritorialisation des profits, ouvrant la voie à des stratégies d'optimisation fiscales. Cette évolution a permis aux entreprises, en particulier aux groupes multinationaux, de participer activement à l'économie de nombreux États sans nécessairement y disposer d'une présence physique.

Malheureusement, fort est de constater que le système d'imposition n'évolue pas au même rythme que l'économie. Ce dernier devient obsolète et peine aujourd'hui à appréhender les spécificités de l'économie numérique. Cette inadéquation a favorisé l'émergence de stratégies de planification fiscale internationale permettant le transfert des bénéfices vers des juridictions à fiscalité faible ou nulle, conduisant à une érosion des bases imposables.

Face à ces constats, l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le G20, ont engagé une réflexion approfondie sur la réforme de la fiscalité internationale. Après plusieurs années d'études sur le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), les travaux ont abouti en 2021 à un accord global reposant sur deux piliers, communément désigné sous le nom BEPS 2.0. Tandis que le Pilier 1 vise à réattribuer une partie des droits d'imposition aux juridictions de marché, le Pilier 2, quant à lui, introduit un impôt minimum mondial destiné à garantir une imposition effective minimale des groupes multinationaux.

Le présent mémoire s'attache à analyser les défis fiscaux posés par l'économie numérique et, évaluer dans quelle mesure le Pilier 2 constitue une réponse adéquate à ces enjeux.

Il s'articule en trois parties. La première partie mettra en évidence les limites structurelles du droit fiscal international face à la numérisation de l'économie.

La deuxième partie examinera le cadre juridique et technique du Pilier 2, ainsi que les modalités de sa transposition, tant au niveau de l'Union Européenne qu'au niveau des États-Unis.

Enfin, la troisième partie analyse la transposition en droit belge du Pilier 2, les tensions liées à la souveraineté fiscale et, les interrogations juridiques soulevées par certaines règles, notamment la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés.

Partie 1 : L'économie numérique et ses enjeux fiscaux

Chapitre 1 : L'économie numérique et ses implications fiscales

1.1 Définition de l'économie numérique

Il n'existe pas de définition commune de ce qu'est l'économie numérique¹ dans son ensemble. L'économie numérique peut être définie comme « le réseau mondial des activités économiques et sociales qui sont activées par des plateformes telles que les réseaux Internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique »².

Face aux confinements survenus pendant la pandémie du COVID-19 et l'arrêt brutal de nombreuses activités physiques, les entreprises ont dû réagir en s'équipant de solutions digitales pour continuer à fonctionner. Que ce soit pour vendre, travailler à distance ou garder le lien avec leurs clients, le numérique est devenu incontournable. Il s'est imposé presque naturellement dans tous les secteurs. La numérisation et la mondialisation ont transformé l'économie mondiale³ ce qui rend plus difficile la notion de territorialité liée à la souveraineté d'un État. Par ailleurs, la numérisation accroît la rapidité et l'efficacité des opérations des entreprises qui y recourent, car elle permet de réaliser d'importantes économies de temps et de coûts dans les processus de développement de produits et de services⁴.

Nous avons assisté à l'apparition de nouveaux modèles économiques tels que : le commerce électronique, la publicité digitale, les plateformes collaboratives, les services numériques à distance, ou encore les cryptoactifs pour n'en citer que ceux-là. Dans ces modèles économiques, la création de valeur ne dépend plus d'actifs tangibles mais, plutôt d'actifs incorporels, de données et logiciels d'interface. Cette dématérialisation a donné naissance à une économie qui remet en question les notions classiques de création de valeur. La difficulté à la localiser rend l'imposition des entreprises évoluant dans cette économie incertaine.

¹ Traversa, Edoardo ; Cannas, Francesco. Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 282 (2021).

² <https://www.oecd.org/fr/themes/fiscalite-internationale-et-transfrontaliere.html>

³ Fiscalité internationale et transfrontalière.

⁴ Traversa, Edoardo ; Cannas, Francesco. Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 283 (2021).

Il devient donc nécessaire, voir même primordial d'adapter le cadre fiscal aux réalités de l'économie numérique, afin de répondre aux profondes transformations qu'elle entraîne dans l'ensemble du système économique (Colin & Collin, 2013).

Nous vivons une véritable numérisation de l'économie où nous assistons à la suppression des intermédiaires (structures et individus) dans les transactions, ce qui complique l'imposition dans les pays de marché.

Afin de mieux comprendre les enjeux fiscaux soulevés, nous analyserons les caractéristiques des entreprises évoluant dans cette nouvelle économie.

1.2 Les caractéristiques des entreprises de l'économie numérique.

Les entreprises du numérique présentent des spécificités différentes par rapport aux entreprises classiques. Toutes ces particularités ne sont pas forcément réunies dans chaque entreprise (OCDE, 2014), mais elles influencent de plus en plus la manière dont fonctionne l'économie d'aujourd'hui. D'après le rapport de 'France stratégie', les entreprises du numérique sont caractérisées par⁵ :

- La non-localisation des activités : grâce à internet aujourd'hui, de nombreuses entreprises proposent des services en ligne. Il devient donc plus difficile tant sur le plan géographique que fiscal de cerner le lieu d'activité et de fixer les frontières. Ces entreprises n'ont plus besoin de posséder des bureaux (présence physique) dans les pays où elles créent pourtant la valeur. L'OCDE (2014a) parle à ce sujet de mobilité des fonctions de l'entreprise. Cette mobilité est au cœur des stratégies des entreprises du numérique. Il devient donc difficile de savoir où l'impôt est payé. Cette situation donne la possibilité aux entreprises de localiser leurs activités dans des juridictions à imposition plus avantageuse⁶.
- L'exploitation des données : grâce aux progrès technologiques, les entreprises arrivent à exploiter de nos jours de gigantesques⁷ bases de données, leur permettant ainsi de créer de la valeur. Elles sont obtenues gratuitement à travers les traces que nous laissons (clics, ...) déduite par inférence. Collectées à notre insu, nos données personnelles sont

⁵ Julia Charrié et Lionel Janin, Fiscalité du numérique, Note d'analyse n°26, France Stratégie, mars 2015, p.2 disponible en ligne sur : <https://www.strategie.gouv.fr>.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., p.3.

devenues un atout stratégique⁸ pour les entreprises. Elles sont qualifiées d'"or noir"⁹ parce qu'elles permettent non seulement d'affiner les services proposés, mais surtout de générer des revenus substantiels via la publicité ciblée. Des entreprises comme Meta (Facebook) les exploite afin de mieux comprendre les comportements et préférences de leurs clients. Cela leur permet alors de proposer des services personnalisés. Ce manque de contrepartie financière explique en partie les impressionnants gains de productivité réalisés dans le secteur. C'est également cet aspect qui constitue l'un des principaux enjeux fiscaux liés à l'économie numérique.

- Le rôle central des plateformes : si nous reprenons l'exemple de Meta, les données collectées auprès de leurs utilisateurs sont partagées avec d'autres entreprises. Ces données étant monétisées par leur revente, constituent une source de revenus. C'est ce fonctionnement qui fait d'elles de véritables plateformes. Elles jouent un rôle d'intermédiaire¹⁰ en collectant les données personnelles de leurs utilisateurs, qu'elles transmettent ensuite à d'autres entreprises. Mais cette structure en réseau rend encore plus difficile la localisation précise des bénéfices, puisque la valeur créée est répartie entre de multiples acteurs et territoires. Le rôle d'intermédiation nous amène à se poser la question de savoir comment peut-on déterminer qui crée réellement la valeur et surtout qui doit être imposé ? Le fonctionnement des entreprises et la manière dont elles peuvent être imposées ont complètement changé.

- L'importance des effets de réseau : l'effet de réseau désigne un phénomène selon lequel « l'utilité ou le bénéfice d'un service est directement et/ou indirectement influencé par le nombre (actuel ou potentiel) d'utilisateurs de service »¹¹. Il est généralement observé sur le fonctionnement des plateformes ou des applications. Plus il y a d'utilisateurs connectés, plus l'utilité de la plateforme augmente (OCDE, 2018). Cela favorise une croissance rapide et exponentielle des entreprises du numérique, souvent difficile à concurrencer. Ce mécanisme qui semble à première vue vertueux, est en réalité à l'origine des situations de monopole dans ce secteur. Les effets de « réseau produits » favorisent la domination d'une entreprise numérique sur le marché. Certaines

⁸ <https://medianewsroom.fr/valorisation-dentreprise-dans-leconomie-numerique-les-nouveaux-criteres/>.

⁹ Leterme, C. (2020). Nouveaux enjeux Nord-Sud dans l'économie numérique. In Impasses numériques : Points de vue du Sud (p. ...). Éditions Syllepse. Publié dans Alternatives Sud, vol. 27-2020. CETRI.

¹⁰ Marty, F. (2019). Plateformes numériques, algorithmes et discrimination. Revue de l'OFCE, 164(4), 47-86. <https://doi.org/10.3917/reof.164.0047>.

¹¹ El Yahyaoui, Y. (2021). Chapitre troisième. Les plateformes numériques « globales » : puissance et abus de position. Économie des plateformes numériques : Captation de la valeur, pouvoir de marché et communs collaboratifs (p. 149-201). L'Harmattan. <https://shs.cairn.info/economie-des-plateformes-numeriques--9782343231280-page-149?lang=fr>.

entreprises dominant le marché non pas parce qu'elles offrent des meilleurs services, mais parce qu'elles sont devenues inévitables ou incontournables.

Outre ces caractéristiques, le rapport 'Colin-Collin' souligne que les entreprises du numérique sont souvent jeunes et en constante innovation. Par conséquent, elles nécessitent d'importants capitaux pour soutenir leur développement. De plus, ces entreprises préfèrent réinvestir plutôt que de verser des dividendes aux actionnaires. Ainsi, les bénéfices réinjectés dans le développement de leur activité, réduisent les bases imposables.

Il apparaît clairement qu'avec les spécificités d'une entreprise du numérique tel qu'exposé, le système fiscal basé sur un rattachement physique devient obsolète. La déconnexion entre le lieu où est créé la valeur et le lieu d'imposition pose les problèmes d'équité et de justice fiscale. Face à ces constats, «il est aujourd'hui nécessaire de repenser à notre système fiscal d'imposition sur des revenus des sociétés pour l'adapter aux enjeux du numérique »¹².

¹² MARPILLAT C., La territorialité de l'impôt sur les sociétés dans l'économie numérique, Larcier, 2018, p. 13.

Chapitre 2 : Enjeux fiscaux de l'économie numérique

2.1 Les limites des concepts traditionnels du droit fiscal international face à l'économie numérique

La numérisation de l'économie soulève de nombreuses questions concernant l'adéquation des règles actuelles en matière d'imposition sur le revenu des entreprises, en particulier dans un cadre international¹³.

En effet, les règles internationales actuellement applicables en matière de répartition des compétences territoriales entre États limitent la capacité de l'État « où l'activité économique est effectivement exercée (l'État de source) » d'imposer ses règles fiscales en l'absence d'établissement stable.

La notion traditionnelle d'établissement stable, telle que définit par le Modèle de convention de l'OCDE et reprise dans toutes les conventions préventives de la double imposition (CPDI) que les États membres de l'Union européenne ont conclu de manière bilatérale tant entre eux qu'avec de très nombreux États tiers, fait référence à deux réalités distinctes.

D'une part, selon la définition consacrée par le Modèle de convention de l'OCDE, il s'agit d'une « installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité »¹⁴. Cette expression suppose une installation fixe d'affaires, telles que des bureaux, dans certains cas, des machines ou de l'outillage au sein de laquelle se déroule tout ou une partie du processus de production ou de commercialisation. Toutefois, il est prévu des exceptions au paragraphe 4¹⁵. Bien que l'entreprise dispose d'une installation fixe d'affaires dans un pays étranger, certaines activités exercées sur place ne suffisent pas à elles seules, à considérer un établissement stable si elles sont considérées comme préparatoires ou auxiliaires. La principale difficulté actuelle dans l'interprétation de cette notion réside dans l'existence de manière permanente d'un emplacement déterminé et indépendamment du fait que l'entreprise soit ou non propriétaire.

¹³ Traversa, Edoardo ; Cannas, Francesco. Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 284 (2021).

¹⁴ Sur la notion d'établissement stable, voir notamment Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : version abrégée 2017, article 5 (incluant les changements liés au processus BEPS), OCDE, 2018.

¹⁵ Il s'agit : du stockage, l'exposition ou la livraison des marchandises, la collecte des informations ou encore les actions menées en vue de la promotion de l'entreprise.

D'autre part, la notion d'établissement stable renvoie aussi à la présence d'une personne agissant « pour le compte d'une entreprise et dispos[ant] dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise » (Modèle OCDE, article 5.5, version 2014). Cela exclut l'agent indépendant ou le courtier qui agirait en tant que véritable intermédiaire, sans avoir le pouvoir d'engager l'entreprise.

Pour les entreprises qui opèrent dans l'économie numérique, il a longtemps été (et demeure encore dans de nombreux cas) facile, grâce à l'organisation de leurs activités à l'international, d'éviter ces deux hypothèses et ainsi de vendre des biens ou des services dans un pays sans y être imposées sur les revenus correspondants. Par exemple, certaines entreprises repartissent volontairement leurs activités entre plusieurs États afin qu'aucune de ses filiales, prise isolément, ne remplissent les conditions permettant aux autorités fiscales locales de caractériser l'existence d'un établissement stable. Par conséquent, l'État où l'activité économique a effectivement lieu ne peut exercer son droit d'imposition, faute de fondement juridique.

Les revenus sont alors rattachés à l'État de résidence de l'entreprise, souvent choisi en raison de la souplesse de son régime fiscal¹⁶. Lorsqu'une entreprise perçoit des revenus dans un pays autre que celui où elle est établie, il se pose la question de savoir quel État a le droit de les imposer ? En vertu du Modèle convention de l'OCDE, les bénéfices d'une entreprise ne sont en principe imposables que dans l'État de résidence ¹⁷, sauf lorsqu'ils sont attribuables à un établissement stable (tel que défini précédemment) situé à l'étranger, dans ce cas ils sont imposés dans l'État d'implantation de cet établissement.

Il arrive parfois que l'État de résidence ne joue qu'un rôle d'intermédiaire. Les bénéfices sont aussitôt neutralisés par la déduction de certaines charges (intérêts, redevances de brevets, rémunérations pour service technique, etc.) et transférés vers une entité du groupe établie dans une juridiction à la fiscalité encore plus avantageuse ou nulle (ce qui pourrait conduire à des situations de double non-imposition), souvent qualifié de « paradis fiscal »¹⁸.

Élaboré dans les années 1920, le droit fiscal international ne s'est pas construit autour de la notion de « création de valeur », mais sur des critères de rattachement fondés sur la « présence

¹⁶ Traversa, Edoardo ; Cannas, Francesco. Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 285 (2021).

¹⁷ Article 7 paragraphe 1 : Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

¹⁸ Un paradis fiscal désigne généralement un pays ou territoire avec certaines fiscalités et réglementations réduites ou même parfois nulles.

physique ». Cette approche ayant longtemps structurée le Modèle convention de l'OCDE, révèle aujourd'hui des limites face aux transformations liées à la numérisation de l'économie.

2.2 Les enjeux fiscaux de l'économie numérique

Bien que les défis fiscaux liés à l'économie numérique soient multiples, l'OCDE identifie principalement :

- L'absence de nexus c'est-à-dire de lien de présence ou de présence fiscale dans une juridiction ;
- Le recours aux biens incorporels, aux données des utilisateurs mais aussi l'expansion du commerce électronique.

Ces caractéristiques remettent en cause les critères classiques (voir supra) d'attribution des droits d'imposition.

La dématérialisation des processus de production est souvent problématique en ce qui concerne la notion traditionnelle de revenu imposable. En effet, dans le cadre du droit fiscal actuel, il est extrêmement difficile d'intégrer ces éléments dans les mécanismes d'imposition du revenu, que ce soit pour déterminer le lieu d'imposition ou pour déterminer l'assiette imposable. Il convient de souligner qu'en droit fiscal international, la collecte de données a toujours été considérée comme une activité auxiliaire¹⁹(voir supra), ce qui exclut la reconnaissance d'un établissement stable et par conséquent, prive l'État dans lequel cette activité est exercée du droit d'imposer. Il est donc possible pour une entreprise numérique de jouer sur la notion d'établissement stable pour échapper en toute légalité au paiement de l'impôt sur le revenu dans l'État où les données sont collectées.

Par ailleurs, les entreprises numériques s'appuient généralement sur des actifs incorporels et des technologies dématérialisées tels que la propriété intellectuelle, les données ou les algorithmes etc. Ces éléments ne sont pas propres aux seules entreprises numériques, puis qu'ils sont également utilisés dans les entreprises traditionnelles. Toutefois, pour celles qui évoluent dans le secteur du numérique, ils occupent une place centrale dans la création de valeur, ce qui confère à ces entreprises des capacités de planification fiscale internationale.

¹⁹ Traversa, Edoardo ; Cannas, Francesco. Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 288 (2021).

Afin d'attirer la propriété intellectuelle ou les investissements, certaines juridictions offrent des régimes fiscaux avantageux²⁰ ou renoncent volontairement à exercer les droits d'imposition à la source. En outre, le fait que les entreprises dont l'activité repose largement sur la propriété intellectuelle et les actifs incorporels puissent bénéficier de tels régimes fiscaux leur confère un avantage concurrentiel international par rapport aux entreprises traditionnelles. Cette asymétrie résulte de la mobilité de ces actifs immatériels qui permet aux entreprises numériques de délocaliser facilement leurs bénéfices, afin d'exploiter les avantages fiscaux offerts par certains États ou les failles dans la coordination entre systèmes fiscaux. Une telle situation pourrait porter atteinte au principe de neutralité et d'équité fiscale²¹.

Tout ce qui précède souligne la nécessité d'une coordination accrue des règles fiscales à l'échelle mondiale afin de lutter contre l'érosion des bases imposables et de garantir une répartition plus équitable des droits d'imposition. C'est dans ce contexte que, depuis plusieurs années déjà, l'OCDE a mené un ensemble de travaux dans le cadre du projet BEPS composé de plusieurs actions dont l'Action 1 est spécifiquement consacrée aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie.

Pour répondre plus durablement au phénomène d'érosion fiscale initialement dénoncé, et enrayer cette course au moins-disant fiscal qui ne profite certainement pas au plus grand nombre, l'OCDE a alors relancé depuis 2019 un projet « BEPS 2.0 ». Après plusieurs négociations, un accord ayant une portée véritablement globale a été conclu en 2021. Cet accord repose sur une refonte du système fiscal international articulée autour des deux piliers²²: un premier pilier redistribuera le pouvoir d'imposition international en accordant un droit d'imposition aux juridictions de marché, tandis que le second pilier introduira un impôt minimum mondial.

La seconde partie de ce mémoire sera consacrée à l'analyse de cette réforme, en s'attachant plus particulièrement à évaluer dans quelle mesure le Pilier 2 constitue une réponse adéquate aux défis fiscaux mis en évidence dans la première partie.

²⁰ En Europe, des pays tel que Irlande, Pays-Bas, ou encore le Luxembourg, se sont retrouvés sous le feu de l'actualité, tant sur le plan médiatique que judiciaire, notamment en ce qui concerne la compatibilité de certains accords fiscaux conclu avec des entreprises multinationales dans le domaine du digital avec le régime européen des aides d'État. Voir notamment E. Traversa et P. abbadini, « Rulings et aides d'État fiscales : un état des lieux », JDE, 2017/4, n° 238, pp. 138-141.

²¹ La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. L'équité suppose que les contribuables se trouvant dans la même situation acquittent la même somme au titre de l'impôt.

²² OESO/G20, Statement on a Two-pillar solution to the tax challenges posed by the digitalisation of the economy, 1er juillet 2021, <https://www.oecd.org/fr/about/news/announcements/2021/07/statement-on-a-two-pillar-solution-to-address-the-tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-july-2021.html>.

Partie 2 : La réforme fiscale internationale : focus sur le Pilier 2

Le 8 octobre 2021, après des années de négociations, le G20 et les membres du Cadre inclusif de l'OCDE ont validé un accord global reposant sur deux « piliers », encore connu sur le projet BEPS 2.0, qui vise à moderniser la fiscalité mondiale et à répondre aux défis liés à l'érosion de la base imposable et au transfert des bénéfices par les multinationales à l'ère du numérique.

Chapitre 1 : L'architecture du BEPS 2.0

Le projet BEPS 2.0 repose sur deux piliers :

1.1 Le Pilier 1 : la répartition des droits d'imposition

Selon les documents publiés par le Cadre inclusif de l'OCDE, le Pilier 1 a pour objectif d'adapter la répartition des droits d'imposition entre les États aux transformations profondes engendrées par la numérisation croissante de l'économie. Il vise à répondre au constat selon lequel certains groupes multinationaux peuvent participer à l'économie d'un État sans y disposer d'une présence physique.

À cette fin, le Pilier 1 cherche principalement à réallouer une partie des bénéfices des entreprises multinationales vers les États où leurs consommateurs sont situés²³ c'est-à-dire les juridictions de marché. Autrement dit, il cherche à étendre les droits d'imposition de ces juridictions lorsqu'une entreprise, qu'elle exerce des activités sur place ou à distance, participe de manière active et permanente à leur économie. Cette approche repose sur la reconnaissance d'un nouveau lien de rattachement fiscal (nexus), indépendant de la notion classique d'établissement stable.

Cette évolution marque une rupture conceptuelle importante. Le critère de la présence physique historiquement central dans le droit fiscal international, cède partiellement (car il coexiste) la

²³ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.

place à un lien fondé sur la consommation, l'usage ou l'interaction des utilisateurs. Une telle transformation vise à mieux refléter la réalité économique de l'économie numérique, où la création de valeur repose de plus en plus sur des éléments immatériels telles que les données par exemple. Ce nouveau lien peut dès lors être considéré comme une nouvelle justification de l'exercice de la compétence fiscale des États, là où, l'imposition aurait pu selon le droit fiscal international conventionnel, qualifiée d'extraterritoriale²⁴.

Concrètement, le Pilier 1 fonctionne indépendamment des critères classiques de source ou de résidence et attribue aux juridictions de marché un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices dits « résiduels » des multinationales concernées. Contrairement à ce qui était initialement prévu, ce pilier ne se limite plus aux entreprises « du numérique »²⁵, mais s'étend à l'ensemble des grandes entreprises multinationales. Ce choix de ne pas restreindre le champ d'application aux seules entreprises numériques traduit la volonté de l'OCDE de préserver le principe de neutralité fiscale, en rompant avec une approche sectorielle qui aurait pu accentuer les asymétries mises en évidence précédemment entre les entreprises numériques et celles traditionnelles. L'application de règles communes à l'ensemble des grandes entreprises multinationales vise ainsi à contribuer au rééquilibrage des conditions de concurrence.

Selon les estimations du Cadre inclusif, seule une centaine d'entreprises parmi les plus grandes et les plus rentables²⁶ seraient concernées par ce Pilier 1. Sont visées les entreprises dont le chiffre d'affaires mondial consolidé dépasse 20 milliards d'euros et dont la rentabilité moyenne (bénéfice avant impôt/chiffre d'affaires) excède 10 %. Pour ces groupes, 25% des bénéfices excédant ce seuil de rentabilité seraient réattribués aux juridictions de marché dans lesquelles ils réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 million d'euros. Ce seuil est abaissé à 250 000 euros pour les États dont le produit intérieur brut (PIB) est inférieur à 40 milliards d'euros²⁷.

L'attribution du « montant A » aux États concernés se fera sur la base d'une clé de répartition fondée sur le chiffre d'affaires²⁸, et non plus sur les règles de prix de transfert. Ce mécanisme

²⁴ Traversa, Edoardo ; Pascucci, Fabrizio. L'accord sur le taux d'imposition minimum des multinationales et la taxation des entreprises numériques : une étape ultérieure vers la constitution d'un ordre fiscal international autonome. In: Annuaire Français de Droit International, Vol. 1, no.1, p. 18 (2021) <http://hdl.handle.net/2078.1/271610>.

²⁵ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.

²⁶ OCDE (2020), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Évaluation d'impact économique : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/044011c1-fr>.

²⁷ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.

²⁸ Ibid.

constitue une dérogation au principe de pleine concurrence²⁹, dans la mesure où la base imposable est déterminée à partir des bénéfices réalisés par le groupe pris dans son ensemble, plutôt qu'entité par entité selon le principe de pleine concurrence. Dans ce contexte, la question de l'attribution des bénéfices apparaît comme un défi majeur.

Par ailleurs, à cause de compromis politique³⁰, les entreprises des secteurs financiers réglementés et des industries extractives sont exclues.

Enfin, la mise en œuvre du « montant A », entraînerait la suppression des taxes sur les services numériques (TSN) et des mesures unilatérales similaires existantes. Cette exigence vise à éviter une fragmentation du cadre fiscal international, susceptible d'entraîner des conflits commerciaux et des mesures de rétorsion comme nous l'avons observé avec les États-Unis et la France concernant sa taxe GAFA. Notons que l'abandon de ces taxes est prévu pour toutes les entreprises, y compris donc pour celles qui n'entrent pourtant pas dans le champ d'application de ce Pilier³¹. Toutefois, l'entrée en vigueur du Pilier 1 demeure dépendante du consensus entre les principales puissances économiques et est encore en cours de discussion.

1.2 Le Pilier 2 : un impôt minimum mondial

Le Pilier 2 vient en quelque sorte compléter le Pilier 1. Il tend à instaurer une imposition minimale des groupes d'entreprises multinationales³² (EMN³³), afin de lutter contre l'érosion des bases imposables et le transfert artificiel des bénéfices vers des juridictions à fiscalité faible ou nulle entraînant souvent une double non-imposition. Il semble à avoir pour objectif que les transactions transfrontalières soient imposées « au moins une fois »³⁴.

Le Pilier 2 repose sur le constat que, malgré les avancées du projet BEPS initial, des stratégies de planification fiscale internationale demeurent possibles dès lors qu'il apparaît une différence de taux d'imposition entre les États. En réponse à cette situation, l'OCDE par la mise en place de ce Pilier vise à fournir une solution systématique pour garantir un niveau minimum

²⁹ D'après l'article 9 du Modèle convention de l'OCDE, le principe de pleine concurrence ou « arm's length principle » en anglais, repose sur l'idée selon laquelle les transactions entre les entreprises d'un même groupe doivent être évaluées comme si elles avaient été conclues entre entreprises indépendantes.

³⁰ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », *Fisc. International*, n°454, 31 octobre 2021.

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Article 1.2. Groupe d'EMN désigne tout groupe qui comprend au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime.

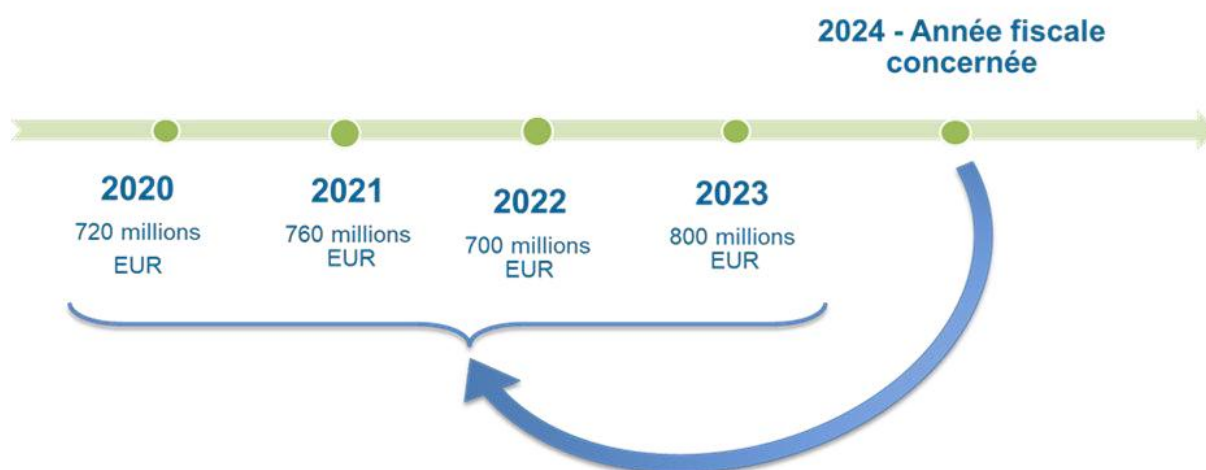
³⁴ TRAVERSA, Edouardo ; PASCUCI, Fabrizio, « chapitre 2 – L'émergence d'un ordre fiscal commun et le droit européen », *Brulant*, 17 janvier 2024, disponible sur Stradalex.

d'imposition à l'échelle internationale. L'idée est de prélever un impôt complémentaire dans l'État de l'entité mère ultime (EMU) d'un groupe dont une ou plusieurs entités seraient « faiblement imposées »³⁵.

Le Pilier 2 repose sur un ensemble de règles appelées GloBE (Global Anti-Base Erosion)³⁶ qui permettent aux États de mettre en œuvre des mécanismes de défense.

1.2.1 Champ d'application

Le Pilier 2 vise les entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale de référence. Donc si on dépasse ce seuil pour la première fois, on n'est pas encore soumis aux règles GloBE. Il convient de relever que ce champ d'application repose sur les définitions figurant de l'Action 13 du BEPS, relative à la déclaration pays par pays³⁷.



Graphique 1. Critère du seuil de chiffre d'affaires³⁸

³⁵ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.

³⁶ Les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) constituent un système coordonné d'imposition visant à faire en sorte que les EMN paient un niveau d'impôt minimum sur les bénéfices qu'ils génèrent dans chacune des juridictions où ils exercent des activités.

³⁷ une déclaration pays par pays portant sur un Groupe d'entreprises multinationales est une déclaration qui contient : (i) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités; (ii) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, précisant la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

³⁸ OCDE (2023), Manuel pour la mise en œuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux), p.13.

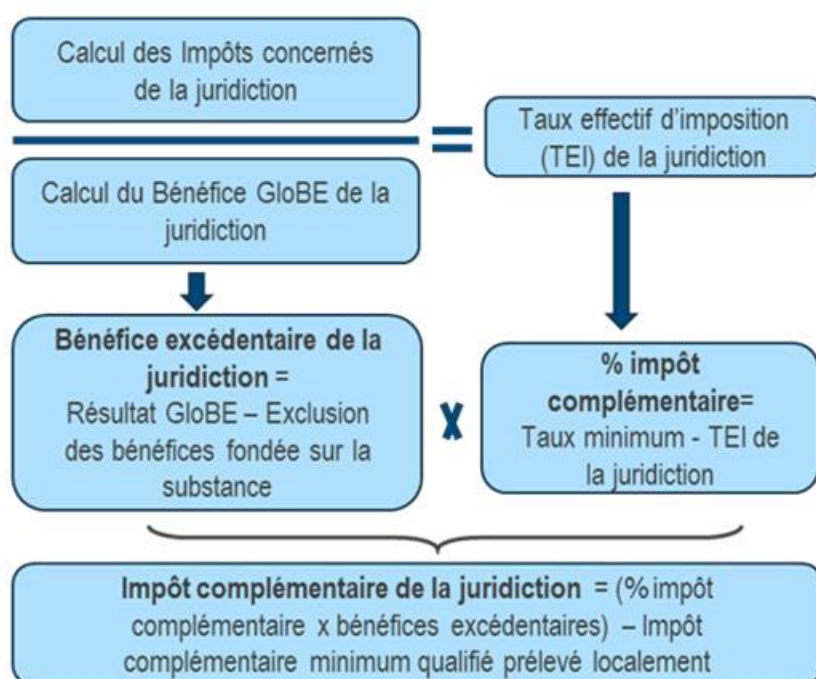
Le critère du seuil de chiffre d'affaires s'apprécie au regard des quatre années précédentes afin de déterminer si un Groupe d'EMN relève du champ d'application. Le chiffre d'affaires consolidé réalisé au cours de l'année fiscale concernée n'est pas pris en compte dans le calcul du critère de ce seuil³⁹.

Le Pilier 2 prévoit qu'à partir de ce seuil, tous les groupes multinationaux paient un taux d'impôt des sociétés effectif d'au moins 15 % dans les pays où ils sont actifs⁴⁰. Dans les États où ce taux est inférieur à ce minimum d'imposition, le prélèvement d'un impôt complémentaire s'impose dans le cadre des règles GloBE.

Enfin sont exclues, les entités publiques, organisations à but non lucratif, les fonds de pension et d'investissement et certaines sociétés détenant des actifs contrôlés par ces dernières.

1.2.2 Mécanisme de détermination de l'impôt complémentaire et du TEI GloBE

Pour déterminer si des impôts complémentaires sont exigibles pour une EMN donnée, la première étape consiste à calculer le TEI GloBE par juridiction⁴¹. Il est calculé de la manière suivante⁴² :



³⁹ OCDE (2023), Manuel pour la mise en œuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux), p.20.

⁴⁰ N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », Fisc. International, n°496 p.1, 30 avril 2025.

⁴¹ F. HUGGER, et al. (2025), « L'impôt minimum mondial et l'imposition des bénéfices des EMN », op. cit. p.15

⁴² OCDE (2023), Manuel pour la mise en œuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux), p.20.

Ce taux est calculé de manière distincte juridiction par juridiction⁴³ en utilisant une définition commune des impôts couverts et une base d'imposition déterminée par référence aux états financiers comptables de l'EMU comme point de départ⁴⁴. Le TEI GloBE par juridiction est obtenu en divisant les impôts couverts ajustés (Adjusted Covered Tax) dans une juridiction donnée par le revenu GloBE réalisé dans cette juridiction⁴⁵.

La détermination du bénéfice ou de la perte GloBE pour chaque entité du groupe (y compris les établissements stables) se fait à partir du résultat net de l'entité tel qu'il ressort de l'établissement des états financiers consolidés de l'EMU. En effet, le bénéfice ou perte GloBE doit être calculé sur la base des règles comptables pertinentes et reconnues. Ces règles comptables peuvent varier sensiblement d'une juridiction à une autre. Afin d'instaurer aussi équitable que possible, le Pilier 2 s'appuie sur la logique des normes IFRS (International Financial Reporting Standard). Ce montant est ensuite encore ajusté, pour tenir compte des différences entre la comptabilité financière et la fiscalité afin de calculer les résultats de groupe visés par l'impôt minimum. Il s'agit de réintégrer la charge fiscale nette, d'ajuster les revenus et pertes d'entités d'investissement, les effets de conversion monétaire, les revenus et pertes provenant de cessions d'actifs ou de participations, et enfin d'exclure les dividendes intragroupes, les revenus comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence, les revenus exonérés par des régimes préférentiels ou spécifiques, ou encore l'ajout de charges non déductibles comme les amendes. On enlève aussi une part dite « fondée sur la substance », c'est-à-dire liée aux salaires versés et aux actifs tangibles utilisés dans le pays. Par exemple, si une entité affiche un TEI de 10 % avant exclusion, et bénéficie d'une déduction pour substance équivalente à 15 % de son résultat, alors l'impôt complémentaire serait de 4,25 % (soit $5 \% \times [100 \% - 15 \%]$).

Par ailleurs, les impôts couverts ajustés désignent principalement les impôts sur les bénéfices, y compris certains impôts équivalents effectivement supportés par les entités constitutives d'un EMN. Afin de garantir que seuls les impôts réellement liés au revenu inclus dans la base GloBE soient pris en compte, des ajustements sont effectués. D'une part, certains montants doivent être ajoutés comme : les impôts sur le revenu comptabilisés comme charges ordinaires, les actifs d'impôts différés utilisés, les paiements d'impôts sur des positions fiscales incertaines précédemment exclus, ou encore certains crédits d'impôts remboursables. D'autre part, certains

⁴³ F. HUGGER et al. (2025), « L'impôt minimum mondial et l'imposition des bénéfices des EMN », op. cit. p.16.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », Fisc. International, n°496 p.1, 30 avril 2025.

impôts doivent être exclus, notamment ceux associés à des revenus non inclus dans le calcul du revenu GloBE (ex. : dividendes exonérés, revenus d'activités maritimes internationales).

Bien que les états financiers constituent le point de départ du calcul des impôts complémentaires prévus par les règles GloBE⁴⁶, les nombreux ajustements précédents qui leur sont appliqués mettent en évidence la complexité du mécanisme retenu. En effet, son application requiert une technicité élevée ainsi qu'une maîtrise approfondie des règles applicables, ce qui est susceptible d'entraîner une charge administrative significative pour les EMN opérant dans plusieurs juridictions, mais aussi des difficultés de mise en œuvre. À cet égard, « un certain nombre de juridictions ont constaté qu'elles ne disposaient pas de données suffisamment détaillées ou complètes pour pouvoir recenser précisément l'ensemble des activités nationales menées par les grands Groupes d'EMN sur leur territoire » (OCDE, 2023).

Dans la mesure où le TEI est inférieur à 15%, un impôt complémentaire (Top-Up Tax) est prélevé à l'aide de trois mécanismes distincts, en vue d'atteindre ce seuil minimum d'imposition. La mise en œuvre de l'impôt complémentaire est garantie par l'application coordonnée des mécanismes interdépendants suivants :

- L'impôt national complémentaire (INC) ou Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax (QDMTT), peut être prélevé afin d'atteindre un TEI de 15 %. Ce mécanisme garantit que l'impôt soit collecté en priorité par la juridiction dans laquelle les bénéfices sont réalisés. En d'autres termes, la primauté du droit d'imposition revient à l'État de source, de sorte que l'impôt complémentaire ne peut être prélevé par d'autres juridictions au moyen de la RIR ou la RBII⁴⁷. Cette mesure n'est pas prescrite de façon obligatoire, mais on n'imagine pas bien qu'un pays accepte de laisser un autre s'approprier les recettes qui en découlent⁴⁸. Il permet aussi par ailleurs l'État de source de préserver sa souveraineté fiscale.
- La règle d'inclusion du revenu (RIR) ou Income Inclusion Rule (IIR), amène le pays de l'EMU du groupe multinational à prélever dans son chef un impôt additionnel afin de compenser l'insuffisance des impôts prélevés chez ses filiales. Ce mécanisme conduit ainsi à la réintégration des bénéfices insuffisamment imposés de l'entité étrangère dans la base imposable de la société à laquelle elle appartient (l'EMU), afin d'assurer un niveau minimal effectif d'imposition. L'impôt complémentaire est ainsi dû par l'EMU

⁴⁶ F. HUGGER et al. (2025), « L'impôt minimum mondial et l'imposition des bénéfices des EMN », op. cit. p.17

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », Fiscologue, n° 1798, 7 juillet 2023.

du groupe⁴⁹, mais peut aussi être dû par une autre entité (par exemple une entité mère intermédiaire) située à un niveau inférieur dans la chaîne de détention si l'EMU n'est pas soumise à une RIR. Par la réintégration effectuée des bénéfices sous imposés, la RIR vise à neutraliser les situations de sous-imposition.

- La règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) ou Undertaxed Profit Rule (UTPR), intervient comme un filet de sécurité qui peut être appliqué par d'autres pays au cas où l'INC ou la RIR ne pourrait pas être appliqué ou n'aboutirait pas à l'application effective de tous les impôts complémentaires⁵⁰. L'impôt est dû par les entités résidentes dans les juridictions où la règle s'applique. En d'autres termes, la RBII est établi par juridiction et non par entité prise individuellement. Dans une telle hypothèse, l'impôt complémentaire requis pour atteindre le taux minimum est reparti entre les autres juridictions du groupe multinational. Cette répartition est effectuée à l'aide d'une formule⁵¹ fondée sur des facteurs de substance, à savoir le nombre de salariés et la valeur des actifs corporels présents dans chaque juridiction. Cela permet de s'assurer que la règle est applicable, mais aussi que l'ajustement est appliqué aux entités qui sont les plus susceptibles d'avoir la capacité de payer le montant requis d'impôt complémentaire⁵². Il faudrait noter que certaines entreprises multinationales disposant moins de 50 millions d'euros d'actifs corporels à l'étranger et opérant dans aux plus cinq autres juridictions, sont exclues de cette règle pour une durée limitée à 5 ans⁵³.

Le graphique ci-après illustre de manière simplifiée l'ordre d'application des règles :

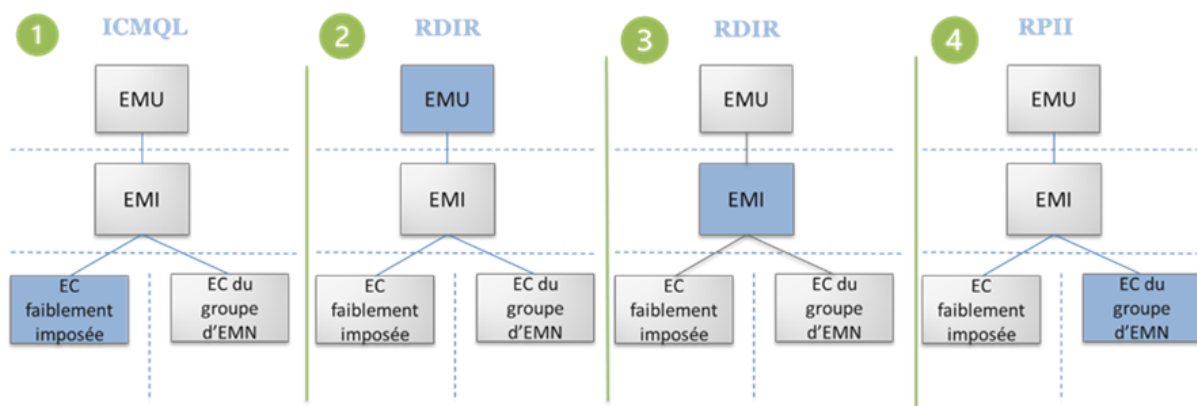
⁴⁹ N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », Fisc. International, n°496 p.1, 30 avril 2025.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Voir les détails de la formule dans OCDE (2023), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) : en son Article 2.6. <https://doi.org/10.1787/9464d0c4-fr>.

⁵² OCDE (2023), Manuel pour la mise en œuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux), p.21.

⁵³ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.



En parallèle des règles GLoBE, l'OCDE a introduit une règle spécifique appelée règle d'assujettissement à l'impôt (RAI). Elle est une règle conventionnelle qui s'applique aux opérations internes effectuées entre les sociétés d'un même groupe. La RAI a pour l'objectif de soumettre certains paiements intra-groupe (intérêts, redevances, etc.) à une imposition à la source minimale⁵⁴, même si une convention fiscale l'en empêchait jusqu'alors. Le taux applicable pour l'imposition minimale est de 9 %⁵⁵. En outre, elle vise spécifiquement certaines entreprises transfrontalières qui exploitent certaines dispositions des conventions préventives de la double imposition, relatives à des paiements intragroupes afin de transférer des bénéfices depuis l'État de la source vers des juridictions où ces paiements sont soumis à taux d'imposition nominaux faibles ou nuls⁵⁶. Dans ce contexte, le droit d'imposition de l'État de la source doit être rétabli, afin de pouvoir prélever une imposition additionnelle jusqu'à un taux minimum de 9 %, lorsque l'État de résidence du bénéficiaire impose faiblement. Cette imposition complémentaire doit être prise en compte lors de l'application de la RIR ou la RBII⁵⁷ afin d'éviter une double-imposition de ces paiements.

Il est également prévu que les membres du Cadre inclusif qui appliquent un taux nominal d'impôt sur les sociétés inférieur au taux minimal fixé mettront en œuvre cette règle dans le cadre des CPDI conclues avec des pays en développement membres du Cadre inclusif si ceux-ci le leur demandent. Il s'agit des États (Chine, Brésil par exemple) dont le revenu net brut par habitant, calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale, était inférieur ou égal à 12 535

⁵⁴ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », *Fisc. International*, n°454, 31 octobre 2021.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Traversa, Edoardo ; Arteel, Michelle. De 2021-OESO-overeenkomst over Pijlers 1 en 2 en de implementatie van een minimumbelasting binnen de Europese Unie: eerste indrukken. In: *Tijdschrift voor Fiscaal Recht*, Vol. 614, no.1, p. 66 (2022).

⁵⁷ Ibid.

USD en 2019⁵⁸. Cette règle a été conçue afin d'aider les pays en développement de renforcer leur capacité à protéger leurs recettes fiscales.

Enfin, l'application effective des règles GloBE dépend de la transposition du Pilier 2 (question qui sera analysée plus loin) dans la législation interne de chaque juridiction. Face à cette obligation, deux situations peuvent se présenter.

D'une part, si aucune juridiction dans laquelle l'EMN opère ne le transpose, aucun impôt complémentaire ne pourra être prélevé, ce qui est susceptible de fragiliser l'efficacité global du mécanisme.

D'autre part, la transposition pourrait être incitative dans la mesure où aucun État ne souhaiterait se priver de la possibilité de percevoir des recettes fiscales supplémentaires. Toutefois, bien que les modèles de règles aient déjà fait l'objet de transposition dans plusieurs juridictions, l'OCDE continue de publier des orientations administratives complémentaires sur la mise en œuvre, tel que par exemple le régime de protection transitoire⁵⁹, ce qui contribue à maintenir un certain degré d'incertitude normative.

1.2.3 Mesures transitoires

Pour alléger les charges administratives, l'OCDE a prévu des régimes de protection, appelés « Safe Harbour ». Il s'agit d'un régime temporaire permettant aux groupes, pendant une période transitoire allant jusqu'à l'exercice comptable se terminant au plus tard le 30 juin 2028, de ne pas encore devoir effectuer les calculs (complexes) prévus par les règles GloBE pour savoir s'ils sont confrontés à un impôt complémentaire dans une juridiction donnée⁶⁰.

Ce sont des mesures de simplification qui permettent la mise en œuvre progressive et proportionnée du Pilier 2. Certains EMN seront temporairement exonérés des calculs complexes. Ils peuvent appliquer un régime simplifié pendant cette période transitoire⁶¹. Par ailleurs, il prévoit que l'impôt complémentaire dans une juridiction sera réputé être égal à zéro si le groupe peut démontrer que le chiffre d'affaires, le résultat ou le TEI dans cette juridiction ne dépasse pas certains plafonds⁶². Afin de présumer nul l'impôt complémentaire, l'un des 3 tests alternatifs suivant doit être rempli :

⁵⁸ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », Fisc. International, n°454, 31 octobre 2021.

⁵⁹ N. ENGELMANN, « Directives administratives complémentaires pour le Pilier 2 », Fisc. International, n°481 p.1, 31 janvier 2024.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

- Le test de minimis : si les revenus sont inférieurs à 10 millions d'euros et les bénéfices à 1 million, aucun calcul supplémentaire n'est requis ;
- Le test du TEI simplifié : si le taux d'imposition effectif atteint 15 % en 2024 (puis 16 % en 2025 et 17 % en 2026), le groupe est exempté ;
- Le test de bénéfice de routine : si les bénéfices sont inférieurs à un certain seuil calculé à partir des actifs et des charges de personnel (la substance), aucune mesure complémentaire n'est exigée. Cette exclusion est basée sur un rendement de routine des actifs corporels (10 % en 2023, diminuant progressivement jusqu'à 5 % à partir de 2033) et une partie des frais de personnel (8 % en 2023, diminuant progressivement jusqu'à 5 % à partir de 2033).

Si l'on constate que l'un des tests est atteint par une entreprise multinationale, elle est exemptée de tout calcul GloBE et aucun n'impôt complémentaire ne serait dû. Cela permet de se concentrer plutôt sur les éventuels entreprises problématiques. Paradoxalement, les multinationales peuvent volontairement adapter leur structure et leurs résultats dans le but d'être éligibles à ces règles transitoires.

Chapitre 2 : Position des États face au Pilier 2

Les membres du Cadre inclusif ne sont pas obligés d'adopter les règles GloBE, mais s'ils le font, ils devront mettre en œuvre ces règles conformément aux conséquences prévues dans le cadre du Pilier 2. Ils devront également accepter que ces règles soient appliquées dans les autres États membres du Cadre inclusif⁶³. Ces règles doivent être transposées, par juridiction, dans une législation contraignante. Cette transposition pourrait conduire à des différences dans la mise en œuvre selon les choix opérés par chaque juridiction.

Dans ce chapitre, nous limiterons notre analyse sur la transposition dans l'Union Européenne (UE) et aux Etats-Unis.

2.1 L'Union Européenne

Dans l'accompagnement au projet BEPS, l'UE a joué un rôle central dans la mise en œuvre du Pilier 2 en assurant une transposition coordonnée des règles GloBE. À la suite de la publication des règles modèles par l'OCDE, l'UE a rapidement engagé un processus d'harmonisation par l'adoption de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 « visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union » (J.O.U.E. L.328, 22 décembre 2022). Elle s'applique à toutes les entités appartenant à un groupe d'EMN ou à un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires consolidé est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre années fiscales précédentes.

Cette réactivité pourrait s'expliquer par le fait que l'UE souhaite éviter que la mise en œuvre du Pilier 2 se traduise par des approches nationales divergentes, susceptibles de fragmenter le marché intérieur⁶⁴. En principe, l'UE n'a pas de compétence en matière de fiscalité directe, son intervention repose sur le fondement spécifique de l'article 115. En d'autres termes, les États membres conservent leur souveraineté fiscale⁶⁵. Conformément à l'article 115⁶⁶ du Traité sur

⁶³ A. EL JILALI, G. BONTE, « Multinationales : les contours de l'accord fiscal international », *Fisc. International*, n°454, 31 octobre 2021.

⁶⁴ R. SMET, « 'Pilier 2' ou impôt minimal pour les multinationales : la directive UE publiée », *Fisc. International*, n°468 p.1, 31 décembre 2022.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ L'article 115 du TFE stipule que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la directive repose sur une harmonisation adoptée à l'unanimité⁶⁷. Ce choix confère au dispositif une forte légitimité politique et renforce sa sécurité juridique à l'intervention de l'Union en matière de fiscalité directe⁶⁸. Le Pilier 2 n'est en effet pas imposé de manière centralisée par l'UE, mais mis en œuvre à travers des législations nationales coordonnées.

Cette directive s'applique aux exercices comptables ouverts à compter du 31 décembre 2023 en ce qui concerne la RIR et du 31 décembre 2024 en ce qui concerne la RBII⁶⁹. Les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 31 décembre 2023 dans leur droit interne. La transposition était obligatoire⁷⁰ afin d'éviter les différences de mise en œuvre au sein de l'UE par les vingt-sept États membres.

Notons que la directive élargit le champ d'application aux groupes purement nationaux. Elle prévoit toutefois une exception en faveur des États membres dans lesquels ne sont pas situées plus de douze EMU relevant du champ d'application du Pilier 2. Ces États peuvent choisir de différer l'application de la RIR et la RBII « durant six années fiscales consécutives » (jusqu'en 2030, conformément à l'art. 50, directive Pilier 2)⁷¹. À ce jour, l'Estonie, la Lettonie, Malte et la Slovaquie ont opté pour ce report⁷².

Par ailleurs, lorsque certains États membres ne la transpose pas, l'impôt complémentaire au titre de la RBII peut être prélevé par d'autres juridictions du groupe, ce qui permet tout de même d'assurer une imposition minimale⁷³.

Enfin, tous les États membres de l'UE n'en sont pas encore au même stade dans la mise en œuvre effective de la directive. Certains États comme la Belgique a procédé à une transposition complète, notamment par la loi du 19 décembre 2023. D'autres, à l'instar de la Slovaquie et Malte ont opté pour une transposition limitée dans un premier temps sur l'introduction de l'INC dans leurs législations. Ces différences montrent que la transposition dans l'UE s'inscrit dans une logique progressive.

⁶⁷ Traversa, Edoardo ; Arteel, Michelle. De 2021-OESO-overeenkomst over Pijlers 1 en 2 en de implementatie van een minimumbelasting binnen de Europese Unie: eerste indrukken. In: Tijdschrift voor Fiscaal Recht, Vol. 614, no.1, p. 66 (2022).

⁶⁸ Traversa, Edoardo ; Arteel, Michelle. De 2021-OESO-overeenkomst over Pijlers 1 en 2 en de implementatie van een minimumbelasting binnen de Europese Unie: eerste indrukken. In: Tijdschrift voor Fiscaal Recht, Vol. 614, no.1, p. 66 (2022).

⁶⁹ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », Fisc. International, n°496 p.1, 30 avril 2025.

⁷² Ibid.

⁷³ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

2.2 La position des Etats-Unis

Bien que les États-Unis aient joué un rôle moteur dans l'élaboration de l'accord Pilier 2 sous l'administration du président Joe Biden, un changement de position est intervenu à la suite du décret exécutif en date du 20 janvier 2025. Par cet article, le président américain Donald Trump a clairement indiqué que les États-Unis ne participeraient pas à l'initiative du Pilier 2 et ne seraient pas liés par les engagements pris par les administrations américaines antérieures⁷⁴. Le décret précise en outre que l'accord fiscal mondial de l'OCDE n'a aucune force aux États-Unis, sauf adoption par le Congrès des dispositions pertinentes.

Cette position a été confirmée par le secrétaire au Trésor, qui a estimé que la mise en œuvre du Pilier 2 par d'autres États constituait une « erreur », car l'imposition des entreprises américaines devrait relever de la compétence exclusive du Congrès américain⁷⁵. Les critiques américaines concernent principalement la RBII⁷⁶, perçue comme un mécanisme extraterritorial susceptible de porter atteinte à la souveraineté fiscale des États-Unis.

En effet, en l'absence d'application du Pilier 2, la RBII permettrait à des États tiers de prélever un impôt complémentaire sur les revenus insuffisamment imposés réalisés par des groupes multinationaux américains dans des juridictions dont le TEI est inférieur à 15 %⁷⁷. Cette perspective a conduit les autorités américaines à envisager des contre-mesures, notamment à travers le projet One Big Beautiful Bill Act (OBBBA), qui inclut des dispositions visant à lutter contre les « impôts étrangers injustes ». Codifiées à la section 899 de la loi base erosion and anti-abuse tax (BEAT), ces mesures permettraient d'augmenter l'imposition des sociétés ou des filiales établies dans des juridictions qui appliquent de tels impôts, notamment par une majoration d'impôt de l'impôt des sociétés étrangères ou de la retenue à la source⁷⁸.

Les États-Unis reconnaissent néanmoins les objectifs poursuivis par le Pilier 2 en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, mais souhaiteraient une coexistence avec leur propre régime d'imposition minimale, le global intangible low-taxed income (GILTI). Instauré par la réforme fiscale américaine de 2017, le GILTI vise à taxer les revenus étrangers faiblement imposés générés des filiales de groupes américains, en présumant un rendement normal de 10 % sur les actifs tangibles à l'étranger, tout excédent étant considéré

⁷⁴ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », *Fisc. International*, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », *Fisc. International*, n°496 p.1, 30 avril 2025.

⁷⁸ Ibid.

comme revenu d'actifs incorporels et imposé à un taux de 13,125 %, porté à 16,406 % à compter de 2026⁷⁹. Le régime GILTI a pour objectif de décourager les entreprises américaines de transférer, de développer ou encore de conserver des immobilisations incorporelles en dehors du territoire américain⁸⁰.

Les autorités américaines considèrent le GILTI comme un mécanisme équivalent à la RIR. Et donc ces derniers pourraient appliquer le GILTI et le reste du monde le Pilier 2. Par ailleurs, pour arriver à cette coexistence, il faudrait que les profits réalisés aux États-Unis ne soient pas soumis à la RBII (bien qu'elle eût déjà été obtenu de manière transitoire via le safe harbour qui s'appliquait uniquement en 2025 et à partir de 2026 n'était plus le cas) ou à la RIR, mais aussi que les profits réalisés hors des États-Unis par les multinationales américaines ne le sont pas aussi. En d'autres termes, ils souhaitent comme déjà indiqué plus haut, préserver leur souveraineté fiscale. Cette position a suscité l'intérêt escompté, le G7 a publié une position générale indiquant que les entreprises multinationales dont la société mère est américaine seraient exemptées de la RIR et de la RBII en reconnaissance au GILTI⁸¹.

Toutefois, une telle assimilation soulève des difficultés juridiques. Contrairement au Pilier 2 qui repose sur un calcul du TEI juridiction par juridiction et sur un seuil minimum de 15 %, le GILTI adopte une approche globale, fondée sur l'addition de l'ensemble des profits des filiales non américaines du groupe américain et sur seuil inférieur. En conséquence, malgré certaines similitudes fonctionnelles avec la RIR, Le régime GILTI ne peut être considéré comme une mesure équivalente⁸².

Ces divergences d'interprétation observées entre les États quant à la portée et l'application des règles du Pilier 2 mettent en lumière les obstacles structurels auxquels se heurte la construction d'un cadre fiscal international commun.

En outre, la position adoptée par les États-Unis est susceptible de fragiliser l'accord, dans la mesure où la majorité des entreprises concernées sont américaines. Cette posture pourrait également inciter d'autres États à revoir ou leur position à l'égard du Pilier 2 ou à en adapter leurs modalités de mise en œuvre.

⁷⁹ [Bloomberg Tax+9Tax Foundation+9Investopedia+9](#).

⁸⁰ M. VAN DEN BERGH, S. CLAES, « États-Unis : régime fiscal territorial avec un solide bâton derrière la porte », *Fisc. International*, n°414 p.1, 30 juin 2018.

⁸¹ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », *Fisc. International*, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

⁸² N. ENGELMANN, V. ROSIAS, « Impôt minimum mondial : on fait le point », *Fisc. International*, n°496 p.1, 30 avril 2025.

Partie 3 : La transposition en droit belge

Chapitre 1 : La mise en œuvre du Pilier 2 en Belgique et adaptation au régime fiscal belge

La Belgique a transposé en droit national la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 par la loi du 19 décembre 2023 instaurant un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, s'inscrivant ainsi dans le cadre du « deuxième pilier » par lequel l'OCDE veut redessiner le système fiscal international ⁸³. Cette loi s'applique aux exercices fiscaux ouverts à partir du 31 décembre 2023, conformément aux exigences de la directive européenne qui, elle-même fait référence aux différentes orientations administratives de l'OCDE comme sources d'illustration ou d'interprétation.

1.1 Champ d'application

Sont visées par la loi du 19 décembre 2023, toutes les entités faisant partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national de grande envergure, dès lors que le chiffre d'affaires annuel consolidé de l'entité mère ultime atteint ou dépasse 750 millions d'euros durant au moins deux des quatre derniers exercices fiscaux.

En Belgique, sont visés les entités qui font partie d'un groupe multinational ou d'un grand groupe national. Un groupe correspond à un ensemble d'entités liées par des relations de détention ou de contrôle, telles que définies par les normes comptables⁸⁴. Un groupe est qualifié de multinational dès lors qu'au moins une de ses entités ou un établissement stable est situé en dehors de la juridiction de l'EMU⁸⁵. À l'inverse, un grand groupe national regroupe uniquement des entités établies sur un même État membre de l'Union européenne⁸⁶.

⁸³ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », *Fiscologue*, n° 1798, 7 juillet 2023.

⁸⁴ Art. 3, 3° de la loi instaurant un impôt minimum pour les sociétés multinationales et les grands groupes nationaux.

⁸⁵ Art. 3, 4° de la loi instaurant un impôt minimum pour les sociétés multinationales et les grands groupes nationaux.

⁸⁶ Art. 3, 5° de la loi instaurant un impôt minimum pour les sociétés multinationales et les grands groupes nationaux.

Il convient de souligner que les établissements stables sont considérés comme des entités distinctes et que leurs chiffres d'affaires réalisés dans un pays donné n'ont pas d'importance, dès lors que le seuil des 750 millions d'euros est atteint au niveau du groupe⁸⁷.

Sont par ailleurs exclus du champ d'application trois types d'entités. Il s'agit des organisations internationales, organisations à but non lucratif, fonds de pension ou d'investissement dont les bénéfices, les pertes et les impôts payés par ces derniers ne sont pris en compte dans les calculs de l'impôt minimum.

1.2 Détermination du bénéfice ou de la perte admissible

Le bénéfice ou la perte admissible (selon les règles GloBE) est déterminé pour chaque entité du groupe (y compris les établissements stables) sur la base du résultat net de l'entité tel qu'il ressort dans les états financiers consolidés de l'EMU, et ce, avant l'élimination des transactions intra-groupe⁸⁸. Des ajustements qui peuvent être obligatoires ou facultatifs⁸⁹, tels que définis à l'article 9, § 1 de la loi sur l'impôt minimum mondial, sont ensuite apportés afin de corriger des différences entre la comptabilité financière et le bénéfice imposable d'une entité du groupe.

En pratique, cette méthode peut toutefois faire face à certaines difficultés, notamment en l'absence de comptes consolidés ou en cas d'incertitude quant aux ajustements de consolidation à effectuer. Afin de remédier à ces situations, il est prévu des règles spéciales par la législation relative à l'impôt minimum mondial. Ainsi, lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net sur base de la norme comptable utilisée pour les comptes consolidés du groupe, le recours à une autre norme comptable acceptable est autorisé. Les données utilisées doivent être fiables et les écarts permanents significatifs à savoir, ceux excédents à un million d'euros, soient ajustés afin d'assurer la cohérence avec la norme de référence du groupe (art.14, J.O.U.E. L.328, 22 décembre 2022). Ces montants sont établis sur la base de règles comptables financières admises, généralement proches des normes IFRS ou « d'autres normes comptables explicitement répertoriées »⁹⁰.

⁸⁷ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », *Fiscologue*, n° 1798, 7 juillet 2023

⁸⁸ R. SMET, « 'Pilier 2 ou impôt minimal pour les multinationales : la directive UE publiée », *Fisc. International*, N°468, 31 décembre 2022

⁸⁹ S. GARROY, A. VERMEIRE, M. CAJOT, « Actualité 2023 en matière d'impôt des sociétés », pp.267 – 270.

⁹⁰ R. SMET, « 'Pilier 2' ou impôt minimal pour les multinationales : la directive UE publiée », *Fisc. International*, N°468, 31 décembre 2022.

Si certains des ajustements prévus par les règles GloBE, tels que l'inclusion des transactions entre les entités constitutives ou l'exclusion des dépenses non admises par principe, apparaissent logiques et justifiés⁹¹ dans le calcul du bénéfice admissible, d'autres déductions du droit fiscal belge sont susceptibles d'influencer le résultat. Tel est notamment le cas du régime des revenus définitivement taxés (RDT) applicable aux dividendes, ainsi que du régime des plus-values sur actions qui visent à prévenir les doubles impositions. Toutefois, dans leur mise en œuvre, ces dispositifs issus notamment de la directive européenne mère-filiale (version belge) peuvent conférer un avantage fiscal pour les grandes sociétés et, dans certains cas par conduire à des situations de double non-imposition⁹², en contradiction avec l'esprit de l'imposition minimum mondiale lequel vise précisément à limiter l'utilisation des régimes préférentiels conduisant à une imposition effective inférieure au seuil de 15 %.

1.3 La détermination des impôts couverts

Les impôts couverts sont déterminés en ajustant la somme de tous les impôts prélevés sur le bénéfice ou le profit d'une entité constitutive, ainsi que tout impôt équivalent. En d'autres termes, ils comprennent non seulement les impôts sur les revenus, mais aussi les impôts relatifs au revenu des filiales, ainsi que « les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable », etc.⁹³. Afin d'obtenir le montant de l'impôt ajusté pour une juridiction donnée, une série d'ajustements⁹⁴ est effectuée.

Cependant, ce cadre soulève des préoccupations quant à l'impact sur les incitants fiscaux belges, notamment la déduction pour revenus d'innovation (DRI). En vertu de la DRI, les sociétés peuvent déduire de leur base imposable 85 % des revenus d'innovation (visés art. 205/1 à 205/4, CIR 1992)⁹⁵, pouvant diminuer ainsi la charge fiscale effective sur ces revenus de 3,75 %. Et dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de bénéfices disponibles pour appliquer cette déduction, la quote-part non déduite peut être reportée sur les périodes imposables suivantes.

⁹¹ Projet de loi portant introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, Chambre des représentants de Belgique, doc. parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3678/001, 30 novembre 2023.

⁹² Ibid.

⁹³ R. SMET, « 'Pilier 2' ou impôt minimal pour les multinationales : la directive UE publiée », Fisc. International, N°468, 31 décembre 2022.

⁹⁴ Voir l'article 15 de la loi concernant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

⁹⁵ B. SPRINGAEL, « Pourquoi convertir la déduction pour revenus d'innovation en crédit d'impôt ? », Le Fiscologue, no 1832, 12 avril 2024, p. 8.

En effet, selon les règles GloBE, cette déduction peut réduire le TEI en dessous du seuil minimal de 15 %, déclenchant par conséquence un impôt complémentaire. Pour pallier ce risque et rester attractive, la Belgique par son projet de loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses, a ajouté une possibilité de report supplémentaire pour les revenus d'innovation à partir de l'exercice fiscal 2025. Cette possibilité sera offerte au contribuable qui décide volontairement de ne pas appliquer (en tout ou en partie) la déduction, quand bien même les bénéfices imposables disponibles seraient suffisants⁹⁶. Dans ce cas, la quote-part non utilisée sera convertie en un crédit d'impôt non remboursable pour revenus d'innovation (Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3865/006, p. 2 et s.). Cette initiative par du constat que l'application du Pilier 2 pourrait avoir un effet négatif sur les incitants fiscaux en faveur des activités de recherche et développement (R&D), mais aussi de la compétitivité de la Belgique en matière d'activités innovantes.

Bien que la DRI ne constitue pas, en tant que telle, un crédit d'impôt remboursable, les adaptations introduites par le législateur belge visent à garantir un traitement conforme aux règles GloBE, afin d'éviter que cet avantage fiscal ne conduise à une réduction artificielle du TEI en dessous de 15 %. Ce mécanisme donne le choix aux entreprises de pouvoir convertir tout ou partie de leur DRI inutilisée, en un crédit d'impôt reportable sans limite dans le temps quand bien même les bénéfices imposables disponibles seraient suffisants⁹⁷. L'objectif étant de maintenir (sous une forme différée) l'avantage fiscal tout en respectant le seuil minimal de taxation, mais aussi d'éviter que d'autres juridictions ne prélèvent un impôt complémentaire sur les bénéfices belges⁹⁸. Les multinationales peuvent alors optimiser leur charge fiscale globale sans compromettre leur conformité aux règles GloBE. La réforme vise à préserver l'attractivité fiscale de la Belgique pour les activités innovantes, tout en répondant aux exigences internationales⁹⁹.

1.4 Le calcul du TEI

Le TEI est calculé au niveau de chaque juridiction en divisant le montant total des impôts concernés (au numérateur) par le résultat admissible (au dénominateur) de toutes les entités et

⁹⁶ B. SPRINGAEL, « Pourquoi convertir la déduction pour revenus d'innovation en crédit d'impôt ? », *Le Fiscologue*, no 1832, 12 avril 2024, p. 8.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

de tous les établissements stables dans cette juridiction¹⁰⁰. Lorsque le TEI est inférieur à 15 %, un impôt complémentaire sera éventuellement réclamé¹⁰¹.

1.5 Perception de l'impôt complémentaire ou Top-Up Tax

L'impôt complémentaire peut être perçu selon les différents mécanismes (voyez infra), la question centrale réside donc dans la détermination de l'État compétent pour en assurer la perception. Les États ne sont pas obligés d'introduire eux-mêmes un impôt effectif de 15 %. Toutefois, en l'absence d'une telle mesure, d'autres États, en particulier ceux dans lesquels sont établis les entités mères peuvent prélever un impôt complémentaire¹⁰². Dans ce contexte, on n'imagine guère que les États acceptent de renoncer à ces recettes fiscales au profit d'autres. C'est le cas de la Belgique, qui, comme d'autres pays, a choisi d'introduire un « impôt national complémentaire qualifié ». Dès lors, lorsqu'un groupe d'EMN est soumis à un TEI inférieur à 15 % en Belgique, celle-ci appliquera un INC, afin d'éviter que cet impôt ne soit prélevé par un autre État en application du Pilier 2. Par sa loi du 19 décembre 2023, la Belgique a transposé dans son droit interne les règles GloBE issues de la directive européenne et conformément à l'approche de l'OCDE en introduisant l'INC, la RIR et la RBII. La RIR implique que l'EMU d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe. Par ailleurs, lorsque l'EMU est une entité exclue ou lorsqu'elle est située dans une juridiction qui ne dispose pas d'une RIR qualifiée, la RBII s'applique. Cette dernière implique qu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN a une charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie égale à sa part de l'impôt complémentaire qui n'a pas été imputée au titre de la RIR pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe »¹⁰³.

Concernant la RBII, elle a été intégrée dans les articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 2023. Par ailleurs, contrairement à la RIR, elle est attribuée à une juridiction et non à une entité¹⁰⁴.

Enfin, un impôt effectif inférieur à 15 % ne devra pas nécessairement donner lieu à un impôt complémentaire¹⁰⁵. Certes, ce taux de l'impôt complémentaire correspond à l'écart positif entre

¹⁰⁰ R. SMET, « 'Pilier 2' ou impôt minimal pour les multinationales : la directive UE publiée », Fisc. International, N°468, 31 décembre 2022.

¹⁰¹ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », Fiscologue, n° 1798, 7 juillet 2023.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ D'après l'article 1er, paragraphe 1, b, de la directive (UE) 2022/2523.

¹⁰⁴ S. GARROY, A. VERMEIRE, M. CAJOT, « Actualité 2023 en matière d'impôt des sociétés », pp.267 – 270.

¹⁰⁵ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », Fiscologue, n° 1798, 7 juillet 2023.

le taux minimum d'imposition de 15 % et le TEI constaté dans une juridiction donnée. Ce taux est ensuite appliqué au bénéfice excédentaire, lequel est déterminé à partir du bénéfice ou à la perte admissible dans une juridiction après déduction des bénéfices liés à la substance. Le montant de cette exclusion dépend de la masse salariale et de la valeur des immobilisations corporelles détenues par les entités dans cette juridiction. Les groupes d'EMN pourront donc payer moins de 15 % d'impôt sur leurs revenus visés dans une juridiction où ils ont une empreinte économique importante sous la forme de salaires et/ou d'immobilisations corporelles¹⁰⁶.

1.6 Obligations administratives

La transposition du Pilier 2 en droit belge s'accompagne d'un ensemble d'obligations administratives et déclarations supplémentaires à charge des groupes EMN concernés. Celles-ci ont été précisées par l'arrêté royal du 15 mai 2024, pris en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 19 décembre 2023, ainsi que la loi fiscale 2024.

Afin de pouvoir satisfaire aux obligations liées à l'impôt minimum mondial (notamment en matière des versements anticipés, de notifications et de déclarations fiscales), les groupes d'EMN entrant dans le champ d'application du Pilier 2 doivent obligatoirement obtenir un enregistrement spécifique à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) (art. 29, loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses)¹⁰⁷. Cet enregistrement permet l'octroi d'un numéro d'identification unique, indispensable à l'accomplissement des obligations fiscales liées à l'impôt complémentaire¹⁰⁸. Conformément à la législation fiscale du 12 mai 2024, ce numéro est attribué par la BCE sur la base d'un « formulaire de notification » établi par le SPF Finances, lequel doit être introduit via le portail MyMinFin. La demande doit intervenir au plus tard dans les trente jours suivant le début de l'année fiscale pour laquelle le groupe entre dans le champ d'application du Pilier 2¹⁰⁹.

En principe, chaque entité constitutive est tenue de déposer une déclaration relative à l'impôt de l'État membre où elle est établie. Toutefois, pour des raisons de simplification administrative et organisationnelle, il a déjà été prévu qu'une seule entité du groupe puisse être désignée pour

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ R. SMET, « L'obligation de notification au titre du pilier 2 requiert une réaction rapide », Fisc. International, N°485 p.1, 31 mai 2024.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ R. SMET, « L'obligation de notification au titre du pilier 2 requiert une réaction rapide », Fisc. International, N°485 p.1, 31 mai 2024.

déposer la déclaration pour l'ensemble du groupe¹¹⁰. Néanmoins, les entités du groupe établies en Belgique sont dispensées de déposer une déclaration nationale lorsqu'une déclaration a déjà été introduite à l'étranger, mais doivent malgré tout notifier leur situation aux autorités fiscales belges via un formulaire spécifique (SPF Finances, FAQ Pilier 2, 2024). Cette dispense vise à renforcer la coordination internationale entre administrations fiscales.

Par ailleurs, une déclaration relative à l'INC doit être déposée au plus tard le dernier jour du 11^{ème} mois suivant la clôture de l'année de déclaration. Ce délai est sensiblement plus court que celui applicable aux déclarations relatives à la RIR et à la RBII, pour lesquelles un délai de 15 mois est prévu.

1.7 Dispositions pénales et responsabilité solidaire

Dans le but d'assurer l'effectivité des nouvelles obligations en matière d'impôt minimum mondial, le législateur a prévu des dispositions pénales dissuasives dans la mesure où elles comprennent des majorations d'impôts et des amendes administratives. En ce qui concerne les majorations d'impôts, le système applicable en matière d'impôt des sociétés est maintenu¹¹¹. Par ailleurs, en cas de non-respect des exigences déclaratives, des amendes administratives pourront être appliquées allant de 2 500 euros à 250 000 euros. Selon l'exposé des motifs, une certaine indulgence sera prévue pour les erreurs commises de bonne foi durant les premières années d'application de la réforme ce qui traduit la volonté d'accompagner progressivement les contribuables dans la mise en œuvre d'un dispositif particulièrement technique.

Par ailleurs, le législateur envisage d'introduire un mécanisme de responsabilité solidaire entre différentes entités d'un même groupe, notamment pour le paiement de l'impôt national complémentaire, ainsi que pour les intérêts de retard ou les majorations liées à une insuffisance des versements anticipés. Cette responsabilité solidaire se justifie par le fait que les impôts complémentaires ne sont pas déterminés au niveau de chaque entité prise isolément, mais au niveau de la juridiction. Dès lors, il est prévu que l'entité du groupe disposant du revenu net éligible le plus élevé en Belgique soit, en principe, tenue de s'acquitter l'impôt complémentaire, même si cette entité peut varier d'une année à une autre¹¹². Toutefois, le régime autorise la

¹¹⁰ R. SMET, « La loi de transposition du 'Pilier 2' est modifiée pour la première fois », *Fisc. International*, N°484 p.5, 31 avril 2024.

¹¹¹ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », *Fiscologue*, n° 1798, 7 juillet 2023, pp. 1

¹¹² Ibid.

désignation d'une autre entité du groupe comme débiteur premier de l'impôt, ce qui offre une certaine flexibilité organisationnelle aux groupes concernés.

Pour conclure cette transposition, nous pouvons rajouter que la Belgique a fait le choix délibéré de ne pas intégrer la loi du 19 décembre 2023 dans le Code des impôts sur les revenus de 1992 (CIR 92). Une telle intégration aurait accentué la complexité déjà élevée de ce code et aurait été susceptible d'en compliquer davantage sa mise en œuvre pratique par l'administration fiscale¹¹³. Le choix s'est porté sur l'instauration d'un régime autonome, consacré dans une législation distincte regroupant l'ensemble des dispositions relatives à l'impôt minimum. Cette option se justifie par le caractère spécifique et technique de ce régime, lequel s'ajoute au cadre existant de l'impôt sur les sociétés, sans s'y substituer.

Mais ce nouveau cadre ne fait pas l'unanimité. Certains le perçoivent comme une atteinte à la souveraineté fiscale nationale, notamment à cause de la règle RBII ou UTPR. Un recours a même été déposé devant la Cour constitutionnelle, au nom de la défense du principe de territorialité et de la liberté d'entreprendre.

¹¹³ R. SMET, « Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales », *Fiscologue*, n° 1798, 7 juillet 2023.

Chapitre 2 : Recours en annulation de la RBII : un cas test belge

2.1 Exposé des faits

Nous savons que dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2523, la Belgique a introduit « un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure » par la loi du 19 décembre 2023. Dans ce contexte, elle a introduit l'INC, la RIR et la RBII.

Le recours en annulation concerne les articles 35 et 36 qui traitent de l'impôt RBII et est introduit par l'organisation sans but lucratif du droit de l'État du Wyoming (États-Unis) « American Free Enterprise Chamber of Commerce »¹¹⁴, dont le but statutaire est de défendre l'intérêt collectif des entreprises et des autorités publiques américaines. Plusieurs autres organisations américaines ont ensuite demandé à intervenir afin de soutenir le recours¹¹⁵.

Cet impôt complémentaire en vertu de la RBII permet aux autorités fiscales belges de prélever un impôt complémentaire à charge des entités constitutives établies en Belgique qui appartiennent à des entreprises multinationales américaines, alors que le législateur américain n'a pas introduit de règles Pilier 2 et s'en tient à son système fiscal existant¹¹⁶. Il s'applique seulement lorsqu'aucune autre juridiction ne prélèverait pas d'impôt au titre de l'INC ou de la RIR. En d'autres termes, si le législateur belge constate qu'un groupe multinational est soumis à un TEI inférieur à 15 % et qu'aucun impôt complémentaire n'a été perçu au titre de l'INC ou de la RIR, la Belgique est en droit d'appliquer la RBII afin de prélever impôt complémentaire permettant d'atteindre le seuil minimal d'imposition.

La cour a examiné l'intérêt à agir de l'organisation requérante. Il en ressort que, malgré l'absence de démonstration qu'un membre de l'organisation serait concrètement soumis à la RBII en Belgique, le risque que certains de ses membres puissent être affectés directement et défavorablement par cet impôt suffit à agir. Le recours en annulation est donc déclaré recevable¹¹⁷.

¹¹⁴ R. SMET, « Recours en annulation de l'impôt 'RPII Pilier 2' : un 'cas test' belge ? », Fisc. International, n°490 p.5, 31 octobre 2024.

¹¹⁵ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid.

2.2 Analyse du recours

Le recours en annulation est fondé sur quatre moyens distincts (B.4.1 et B.4.2). La Cour considère que ces moyens présentent un lien étroit entre eux et décide de les examiner conjointement (B.4.4)¹¹⁸. Ces moyens traduisent une remise en question de la RBII et ses effets concrets sur les entreprises belges.

Selon un des griefs invoqués, l'impôt RBII oblige les sociétés belges à payer un impôt identique, sans tenir de distinction du fait qu'elles disposent ou non d'une capacité contributive suffisante¹¹⁹, ce qui selon la partie requérante crée une charge disproportionnée. Toutefois, la RBII ne saurait être qualifiée de disproportionnée dans la mesure où elle s'applique sur des bénéfices effectivement réalisés au niveau du groupe mais aussi que ces derniers n'ont pas été soumis à une imposition minimale de 15 %. En effet, la RBII repose sur une approche de groupe dans la mesure où elle vise spécifiquement des groupes multinationaux et de grandes envergures. Dans ce contexte, il peut paraître cohérent d'apprécier la capacité contributive au niveau du groupe plutôt qu'au niveau de chaque entité¹²⁰. De plus, la déclaration pays par pays permet aujourd'hui aux administrations fiscales de disposer d'informations détaillées sur la situation financière globale des groupes d'entreprises concernés. Par ailleurs, compte tenu de la taille et de l'envergure des groupes visés, il est permis de considérer qu'ils disposent en principe des moyens financiers importants. Cette contribution amène à confirmer que la mesure vise des situations dans lesquelles une capacité contributive est existante. Notons par ailleurs que, l'article 75 de la loi de transposition belge prévoit en outre une responsabilité solidaire des entités constitutives pour le paiement de l'impôt complémentaire. Enfin, il peut être soutenu qu'en cas d'incapacité contributive réelle d'une entité, des mécanismes d'atténuations prévus par le Pilier 2, notamment des dispositions transitoires et de régimes de protection, sont susceptible de s'appliquer.

Un autre grief soulevé est que, même si l'évaluation de la capacité contributive devrait s'opérer à l'échelle du groupe, l'impôt reste dû dès lors que celui-ci réalise des bénéfices insuffisamment imposés dans un État déterminé¹²¹. Il en résulte que les groupes se trouvant dans des situations

¹¹⁸ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Cours constitutionnelle, arrêt n° 104/2025, 10 juillet 2025, A.6.1.

¹²¹ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

économiques globales différentes, peuvent être soumis au même impôt RBII : ainsi, un groupe déficitaire sur base consolidée est traité de la même manière qu'un groupe bénéficiaire, pour autant que tous deux enregistrent des bénéfices sous-imposés dans le même État¹²². Cette approche s'explique par le fait qu'en vertu de la RBII, l'impôt complémentaire est conçu avant tout comme une dette fiscale propre au groupe multinational et non comme une charge attachée à une société déterminée¹²³. Dans cette perspective, l'article 35, §2¹²⁴ de la loi, permet aux groupes de désigner librement l'entité constitutive sur laquelle l'impôt complémentaire sera effectivement prélevé. Cette flexibilité admise dans le mécanisme confère au groupe la possibilité de faire porter la charge fiscale sur l'entité constitutive belge qui dispose la capacité contributive la plus élevée.

Un autre grief soulevé concerne le fait qu'avec la RBII est un impôt est prélevé dans le chef d'une société nationale parce que des bénéfices sont insuffisamment imposés dans une autre juridiction, mais sans que cette société nationale puisse jamais disposer de ces bénéfices étrangers¹²⁵. Toutefois, la RBII s'inscrit dans le cadre de l'accord mondial accepté qui, a conduit à une redéfinition des critères de rattachement. Le nexus fiscal ne se repose plus exclusivement sur la présence physique sur le territoire d'un État, mais également être sur des liens économiques plus larges tels que la consommation, l'usage ou l'intégration dans un groupe multinationale transfrontalière. Cette évolution permet d'envisager de nouvelles justifications à l'exercice de la compétence fiscale des États. Dans ce contexte, le contribuable désigné par la RBII est une entité constitutive établie en Belgique¹²⁶. Ce critère d'établissement constitue un lien de rattachement suffisant avec le territoire belge pour fonder sa compétence fiscale, même si l'impôt est déterminé sur la base des bénéfices réalisés à l'étranger.

Enfin, il convient de souligner que ces règles résultent d'une norme fiscale nouvelle, élaborée et acceptée au niveau international à laquelle plusieurs juridictions ont consenti. Le litige présente toutefois une dimension particulière en raison du fait que la partie requérante est une organisation américaine, dans un contexte où les Etats-Unis n'ont pas adopté le Pilier 2 mais que leur propre mécanisme d'imposition minimale (le GILTI) coexiste avec ce dernier. La

¹²² P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

¹²³ Cours constitutionnelle, arrêt n° 104/2025, 10 juillet 2025.

¹²⁴ Si plusieurs entités constitutives belges font partie d'un groupe d'EMN, l'impôt complémentaire est perçu auprès de l'entité constitutive qui a les bénéfices nets admissibles les plus élevés en Belgique.

¹²⁵ P. BART, « Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ? », Fisc. International, n°499 p.5, 31 juillet 2025.

¹²⁶ Cours constitutionnelle, arrêt n° 104/2025, 10 juillet 2025.

contestation de la RBII peut être comprise comme une tension entre deux systèmes de fiscalité internationale poursuivant des objectifs similaires, mais qui repose sur des logiques et mécanismes distincts.

L'examen des différents griefs contre l'impôt complémentaire au titre de la RBII met en évidence des tensions structurelles entre les objectifs poursuivis par le Pilier 2 en matière de lutte contre l'érosion de la base imposable et plusieurs principes fondamentaux du droit constitutionnel et du droit de l'UE tels que la liberté d'entreprendre, le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit de propriété, la sécurité juridique et le principe de territorialité fiscale. La Cour estime que les dispositions belges en cause concernent, pour l'essentiel, la transposition des articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523 du Pilier 2. Dès lors, les griefs soulevés ne se limitent pas à la conformité de la législation nationale, mais concernent également la question de la compatibilité de cette directive avec les articles 15, 16, 17, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, avec les articles 49 et 56 du TFUE (liberté d'établissement et libre circulation des services), avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la territorialité fiscale. La Cour constitutionnelle décide donc de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question générale sur tous ces aspects. Cette affaire est ainsi portée au niveau européen.

Conclusion

L'analyse menée au cours de ce travail met en lumière l'ampleur des enjeux fiscaux de l'économie numérique. Ses effets touchent l'économie et les politiques des entreprises, mais aussi des États. Elle présente des particularités spécifiques. L'économie numérique se distingue de l'économie traditionnelle par la non-localisation des activités, la création de valeur par les données des utilisateurs (situés dans différents pays), l'utilisation des plateformes en tant qu'outil de communication et les effets de réseau qu'elle engendre. Nous avons constaté que la fiscalité ou du moins les concepts traditionnels de la fiscalité internationale ne sont plus adaptés au fonctionnement des entreprises du numérique. Cette inadéquation avec les systèmes existants a favorisé l'érosion des bases imposables et renforcé les inégalités entre États, ainsi qu'entre entreprises numériques et entreprises traditionnelles.

Dans cette logique, le Pilier 2 du projet BEPS 2.0 porté par l'OCDE et le G20 apparaît comme une tentative ambitieuse de réponse à ces défis. L'instauration du taux d'imposition effectif minimum de 15 % vise à réduire les transferts artificiels de bénéfices et à restaurer une forme d'équité fiscale à l'échelle internationale. L'analyse de son architecture révèle toutefois un mécanisme d'une grande technicité, reposant sur des règles complexes de calcul du TEI et des ajustements comptables multiples. Par ailleurs, l'intégration continue de nouvelles règles et les orientations rendent difficile la compréhension complète d'un ensemble de règles déjà ardu. En effet, l'OCDE publie des guidances régulièrement dans le but d'accompagner dans la mise en œuvre, mais elle intègre de nouvelles règles ou précisions qu'il faudrait rapidement adapter aux dispositifs mis sur pieds afin de mieux répondre aux exigences. Elle a été approuvée par plusieurs pays mais pas par tous. L'absence d'adhésion de certaines grandes économies notamment les États-Unis, fragilisent l'efficacité globale du dispositif. Néanmoins, au sein de l'UE, la réforme a été acceptée et transposée par la plupart des États membres via la directive (UE) 2022/2523.

L'étude de la transposition du Pilier 2 au sein de l'UE, puis en droit belge, montre que malgré une volonté d'harmonisation et de coordination, des divergences subsistent dans la mise en œuvre pratique des règles GloBE. En outre, le recours en annulation de la RBII en Belgique illustre les tensions juridiques que pourrait susciter ce nouveau cadre, en particulier au regard des principes de souveraineté fiscale, de territorialité et de capacité contributive.

Si le Pilier 2 constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, il n'en demeure pas moins qu'il repose sur des compromis politiques et techniques dont l'efficacité à long terme le rend incertain.

Bibliographie

- S. Garroy, A. Vermeire, & M. Cajot. (s.d.). *Actualités 2023 en matière d'impôt des sociétés*. Anthemis, 2024 .
- (2017), O. (s.d.). *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 - Rapport final 2015*. ProjetOCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris. Récupéré sur <http://dx.doi.org/10.1787/9789264252141-fr>
- (2018), O. d. (s.d.). *Tax Challenges Arising from Digitalisation – Interim Report 2018: Inclusive Framework on BEPS*. OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, Paris. Récupéré sur https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2018/03/tax-challenges-arising-from-digitalisation-interim-report-2018_g1g8b487/9789264293083-en.pdf
- (2023), O. (s.d.). *Manuel pour la mise en oeuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux)*. Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE Paris. Récupéré sur <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/manuel-pour-la-mise-en-oeuvre-de-l-impot-minimum-pilier-deux.htm>.
- (2025), O. (s.d.). *Rapport sur la fiscalité du Secrétaire général de l'OCDE à l'intention des chefs d'État et de gouvernement du G20 (G20 Afrique du Sud, novembre 2025)*. OCDE, Paris. Récupéré sur <https://doi.org/10.1787/0e7e560e-fr>
- (numac 2023048529), M. b. (s.d.). *Loi du 19 décembre 2023 concernant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure*. e-Justice Belgique. Récupéré sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-12-28&caller=summary&numac=2023048529
- (OCDE), O. d. (s.d.). *Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, projet OCDE/G20 Base Erosion and Profit Shifting (BEPS)*. OCDE Publishing, 2014. Récupéré sur <https://doi.org/10.1787/9789264218789-en>
- A. EL JILALI, & G. BONTE. (2021). *Multinationales : les contours de l'accord fiscal international* . Fisc. international, n°454, 31 octobre 2021.
- ADI & ILA. (2022). *Fiscalité du numérique : pour une nouvelle souveraineté fiscale*. rapport soutenu par la Fondation Friedrich Ebert Stiftung.
- BART, P. (s.d.). *Le Pilier 2 avec son impôt minimal pour les multinationales sous pression ?* Fisc. international, n°499 p.5, 31 juillet 2025 .
- Belgique. (28 décembre 2023). *Loi du 19 décembre 2023 instaurant un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure*. Moniteur belge.

- Belgique. (29 mai 2024). *Loi du 14 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses relatives à l'impôt minimum mondial*. Moniteur belge.
- Belgique, C. d. (s.d.). *Projet de loi portant introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure*. parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3678/001, 30 novembre 2023.
- C., M. (2018). *La territorialité de l'impôt sur les sociétés dans l'économie numérique*. Larcier.
- Chartier, A. (2018). *Les stratégies fiscales de quelques multinationales, notamment de l'économie numérique et les répliques de l'OCDE, de l'Union Européenne et de quelques Etats*. Master's thesis, Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, Promoteur : Gérard , Marcel. Récupéré sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15256>
- Cours Constitutionnel, 1. j. (s.d.).
- Desmedt, G. (2018). *La fiscalité de l'économie numérique selon l'OCDE et l'Union européenne*. Master's thesis, Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, Promoteur : Gérard , Marcel. Récupéré sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:14320>
- DI BIASE, L. (2020). *Les défis fiscaux soulevés par l'économie numérique : Quelle est la position de la Suisse face aux discussions internationales ?* Mémoire de droit fiscal international et comparé, Université de Genève.
- El Yahyaoui, & Y. (2021). (s.d.). *Chapitre troisième. Les plateformes numériques « globales » : puissance et abus de position. Économie des plateformes numériques : Captation de la valeur, pouvoir de marché et communs collaboratifs (p. 149-201)*. L'Harmattan. Récupéré sur <https://shs.cairn.info/economie-des-plateformes-numeriques--9782343231280-page-149?lang=fr>
- européenne, C. d. (s.d.). *Directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 relative à l'instauration d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux dans l'Union*. JOUE L 328, 22.12.2022, p. 1–41. Récupéré sur eur-lex.europa.eu
- européenne, U. (22 décembre 2022). *Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union*. Journal officiel de l'Union européenne, L 328.
- Hugger, & F. et al. (2025). (s.d.). *L'impôt minimum mondial et l'imposition des bénéfices des EMN*. Documents de travail de l'OCDE sur la fiscalité, no. 68, Éditions OCDE Paris. Récupéré sur <https://doi.org/10.1787/e140a239-fr>
- Julia Charrié , & Lionel Janin. (s.d.). *Fiscalité du numérique, Note d'analyse n°26, France Stratégie, mars 2015, p.2*. Récupéré sur <https://www.strategie.gouv.fr>
- Leterme, & C. (2020). (s.d.). *Nouveaux enjeux Nord-Sud dans l'économie numérique*. Alternatives Sud, vol. 27-2020. CETRI .

- M. VAN DEN BERGH, & S.CLAES. (s.d.). *Etats-Unis : régime fiscal territorial avec un solide bâton derrière la porte* . Fisc. international, n°414 p.1, 30 juin 2018.
- Marty, & F. (2019). (s.d.). *Plateformes numériques, algorithmes et discrimination*. Revue de l'OFCE, 164(4), 47-86. Récupéré sur <https://doi.org/10.3917/reof.164.0047>.
- N. ENGELMANN. (s.d.). *Directives administratives complémentaires pour le Pilier 2* . Fisc. international, n°481 p.1, 31 janvier 2024.
- N. ENGELMANN, & V. ROSIAS. (s.d.). *Impôt minimum mondial : on fait le point* . Fisc. international, n°496 p.1, 30 avril 2025 .
- NOLLET, A. (s.d.). *Promenade sur les rives érodées de la fiscalité internationale des sociétés*. Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2021/2, pp. 351-361.
- OCDE. (2020). *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie - Évaluation d'impact économique : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*,. OCDE. OCDE, Paris. Récupéré sur <https://doi.org/10.1787/044011c1-fr>.
- OCDE, P. 1. (s.d.). *OECD – Pillar One – Amount A Fact Sheet* .
- Pierre Collin , & Nicolas Colin. (janvier 2013.). *Mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique, rapport au Ministre de l'Économie et des Finances et à d'autres ministres*,. Récupéré sur <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000045.pdf>
- R. Smet. (s.d.). *Les contours de l'impôt minimal pour les multinationales*. Fiscologue, n° 1798, 7 juillet 2023.
- Traversa, E., & Cannas, Francesco. (2021). *Fiscalité internationale et numérisation de l'économie : enjeux et évolutions récentes*. In: Annales de Droit, Vol. 83, no.2, p. 281-300.
- Traversa, Edoardo, & Arteel, Michelle. (s.d.). *De 2021-OESO-overeenkomst over Pijlers 1 en 2 en de implementatie van een minimumbelasting binnen de Europese Unie: eerste indrukken*. Tijdschrift voor Fiscaal Recht, Vol. 614, no.1, p. 66 (2022) .
- Traversa, Edoardo, & Pascucci, Fabrizio. (s.d.). *L'Accord sur le taux d'imposition minimum des multinationales et la taxation des entreprises numériques : une étape ultérieure vers la constitution d'un ordre fiscal international autonome*. Annuaire Français de Droit International, Vol. 1, no.1, p. 18 (2021).
- TRAVERSA, Edouardo, & PASCUCCI, Fabrizio. (17 janvier 2024). « chapitre 2 – L'émergence d'un ordre fiscal commun et le droit européen ». Brulant.